

ENTENTE

ENTRE

**LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION DU QUÉBEC**

ET

LA VILLE

DE

FARNHAM

CONCERNANT L'ADMINISTRATION

DU

« PROGRAMME RÉNOVATION

QUÉBEC »

PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC

ENTENTE

ENTRE

La **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., c. S-8), dont le siège est situé dans la ville de Québec, ici représentée par monsieur Jacques Gariépy, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 15.1 de cette loi ;

ci-après appelée la «Société»,

ET

La **VILLE DE** Farnham, personne morale légalement constituée dont le siège est situé au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, Québec ici représentée par Josef Hübler, maire et par Marielle Benoit, greffière dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil municipal adoptée à une assemblée tenue le 20 janvier 2003, laquelle résolution est jointe à la présente entente.

ci-après appelée la «Ville».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q.,c.S-8), la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs ;

ATTENDU QUE par le décret n° 176-2002 du 28 février 2002, le gouvernement du Québec a autorisé la Société à mettre en œuvre le Programme Rénovation Québec, ci-après le Programme de la Société, lequel constitue un programme cadre établissant les critères que doit respecter une municipalité dans l'élaboration et l'application d'un programme municipal ;

ATTENDU QUE la Société peut participer financièrement à l'application d'un programme municipal selon les règles établies et dans les proportions prévues par le Programme de la Société, dans la mesure où le programme municipal a reçu l'approbation de la Société ;

ATTENDU QUE le Programme de la Société prévoit qu'une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, préparer un programme municipal ;

ATTENDU QUE la Ville a été autorisée par le ministre des Affaires municipales à préparer un programme municipal ;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un programme municipal, lequel a dûment été approuvé par la Société, conformément à la loi ;

ATTENDU QU'en vertu du Programme de la Société, cette dernière et la Ville doivent conclure une entente concernant la gestion du programme municipal ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :

**SECTION I
DÉFINITION**

Aux fins de la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **déboursé** » le versement par la Ville au propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'aide financière qui a fait l'objet d'un engagement en vertu des volets du programme, excluant le volet « Conservation du patrimoine bâti ».

« **dossier** » l'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires, dans le cadre du programme municipal, pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués ou des encaissements faits par la Ville, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du programme municipal par le propriétaire. Un dossier distinct est constitué pour chaque engagement et pour chaque projet de travaux admissible aux différents volets du programme ;

« **encaissement** » la perception par la Ville du remboursement par le propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'aide financière versée dans le cadre du programme municipal ;

« **engagement** » le montant de l'aide financière accordé à un propriétaire dans le cadre du programme municipal ou le montant prévu par la Ville pour l'exécution des travaux dans le cadre du volet « Les interventions sur des biens municipaux » ;

« **Programme de la Société** » le programme Rénovation Québec en vertu du décret 176-2002 du 28 février 2002 ;

« **Programme municipal** » programme adopté par la Ville en vertu du programme Rénovation Québec ;

« **vérification** » la vérification effectuée dans le but de s'assurer que l'ensemble des transactions liées à l'administration par la Ville du programme municipal sont conformes aux termes et conditions de la présente entente.

SECTION II PROGRAMME MUNICIPAL

2. L'administration et l'application du programme municipal doivent respecter les critères prévus par le Programme de la Société et les règles administratives que cette dernière peut, de temps à autre, communiquer à la Ville. Elles doivent également respecter les modalités que la Société précise par écrit à la Ville lors de l'approbation de son programme ou d'une modification de celui-ci ou lors de l'octroi à la Ville d'une allocation budgétaire.

3. Toute modification au programme municipal doit, pour avoir effet, être approuvée par la Société.

Toute modification au programme municipal dûment approuvée par la Société donne lieu à l'élaboration d'une version administrative du programme municipal intégrant cette modification. La nouvelle version est alors transmise dans le meilleur délai à la Société.

SECTION III RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

4. La Ville est entièrement responsable de l'administration et de l'application du programme municipal.

5. La Ville doit indiquer à la Société son représentant officiel dans le cadre de l'application de la présente entente. Ce représentant doit être un employé permanent de la Ville. Il est celui qui approuve les différents documents ou informations transmis à la Société dont notamment les engagements, les réclamations et les données statistiques.

6. La Ville produit mensuellement à la Société un rapport de ses engagements réels, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la fin du mois au cours duquel ils ont été réalisés. Tout rapport mensuel doit respecter les directives que la Société peut, de temps à autre, communiquer à la Ville concernant le contenu d'un tel document.

7. La Ville finance sur une période pouvant atteindre quinze (15) ans la partie de l'aide financière assumée par la Société. La Ville produit mensuellement à la Société une réclamation concernant les déboursés qu'elle a faits en vertu du programme municipal, laquelle tient compte des encaissements effectués au cours de la même période. Cette réclamation doit parvenir à la Société dans les trente (30) jours suivant la fin du mois pendant lequel ces transactions ont eu lieu. Toute réclamation mensuelle doit respecter les directives que la Société peut, de temps à autre, communiquer à la Ville concernant le contenu d'un tel document.

8. La Ville ne peut prendre aucun engagement après la date que lui précise par écrit la Société lors de l'approbation de son programme municipal, de l'octroi d'une allocation budgétaire ou à tout autre moment jugé opportun, de même qu'elle doit effectuer tous les déboursés prévus avant la date précisée à cette fin par la Société dans le même écrit.

9. La Ville doit assumer en totalité tout engagement ou tout déboursé fait ou réclamé en contravention de la présente entente.

SECTION IV RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

10. Dans le cadre de la réclamation mensuelle produite par la Ville, la Société calcule des intérêts à un taux correspondant aux taux des bons du Trésor du gouvernement du Québec (91 jours) en vigueur au début du mois où les déboursés ont été faits, majorés de 0.5 pour cent. Ce taux s'applique sur le montant de la réclamation, à la condition que cette réclamation soit parvenue à la Société dans les délais prescrits précédemment. Ces intérêts s'accumulent à compter du 15 du mois visé par la réclamation jusqu'à la date du paiement par la Société.

En février de chaque année, la Société rembourse à la ville le 1 /15 du capital emprunté durant l'année précédente (1^{er} janvier au 31 décembre) et /ou les années précédentes. Par la même occasion, la Société paie à la Ville des intérêts en référence aux emprunts de la dernière année selon l'approche décrite précédemment. La Société paie également des intérêts en référence au(x) solde(s) des emprunts des autres années antérieures. Cependant, dans ce cas-ci, ces soldes d'emprunt sont consolidés pour fin de paiement d'intérêt et le taux d'intérêt utilisé est le taux moyen des taux utilisés durant l'année visée par le paiement.

La Société peut convenir en tout temps de rembourser en partie ou en totalité le montant dû à la Ville.

11. Sous réserve de l'octroi d'une allocation additionnelle, la Société ne peut, par programmation budgétaire, payer à la Ville nul montant qui dépasse le budget alloué à la Ville pour cette programmation.

12. La Société ne reconnaît à la Ville aucuns frais pour l'administration du programme municipal mis à part ceux qui peuvent être exigés du propriétaire en vertu du programme de la Société.

SECTION V VÉRIFICATION

13. La Société peut procéder en tout temps à une vérification.

Toute personne autorisée par la Société pour procéder à une vérification a, en tout temps, accès à tous les livres, registres, dossiers et autres documents liés à l'administration et à l'application du programme municipal, et peut en prendre copie.

14. La Ville doit soumettre à la Société un état vérifié des déboursés et des encaissements effectués au cours de l'année civile (*1^{er} janvier au 31 décembre*). Le vérificateur doit certifier que sa vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et que les déboursés et les encaissements de la période visée ont été encourus en conformité avec les termes et conditions de la présente entente et des règles administratives du programme. Le vérificateur est désigné par la Ville.

15. Cet état vérifié des déboursés et des encaissements doit être produit à la Société avant le 31 mars suivant la fin de l'année civile concernée.

16. La Société, après analyse, prend acte de l'état vérifié des déboursés et des encaissements et en avise la Ville.

17. La Ville doit conserver les dossiers au moins sept (7) ans après le versement de l'aide financière au propriétaire.

SECTION VI COMMUNICATIONS

18. Toute communication écrite avec les propriétaires et autres intervenants doit préciser que ce programme est financé par la Société et par la Ville.

Par ailleurs, tout document d'information et de promotion produit par la Ville incluant son site internet et concernant le programme doit, en plus de préciser dans le texte la contribution financière de la Société, comprendre les logos du Gouvernement du Québec au recto du document et au verso les logos de la Société. Un tel document doit être approuvé par la Société avant utilisation.

19. En aucun temps, le nom du programme « Rénovation Québec » ne peut être modifié. Il doit être utilisé dans son intégralité dans tous les documents liés au programme qui seront produits par la Ville.

20. L'organisation de conférences de presse, d'annonces ou de cérémonies officielles se fait conjointement avec la Société. Aucune annonce publique concernant un ou des projets bénéficiant d'une aide financière en vertu du programme ne doit être faite par la Ville sans que la Société n'en ait été informée au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance. La Société

conviendra avec la Ville d'un scénario de déroulement concernant ce type d'événement.

21. Dans le cas d'une campagne de publicité, la Ville doit informer la Société au moins trente (30) jours ouvrables avant le lancement de ladite campagne.

22. Lorsqu'il y a lieu, la Ville installera une affiche ou un panneau de chantier sur le site des projets approuvés dans le cadre du programme et en voie de réalisation. Ladite affiche ou panneau de chantier devra indiquer qu'il s'agit d'un projet subventionné conjointement par la Société et la Ville et porter un message approuvé par la Société.

23. La Société et la Ville établiront les spécifications de l'affichage, ainsi que les échéanciers. Les affiches et les panneaux de chantier devront être enlevés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des travaux. À l'achèvement des travaux, la Société et la Ville peuvent convenir d'installer, le cas échéant, une plaque ou une affiche permanente portant une inscription appropriée.

24. Tout formulaire lié à l'application du programme municipal prévoyant la signature du propriétaire doit indiquer la participation financière de la Société. Il en est de même des avis d'engagement financier transmis au propriétaire ainsi que des chèques d'avance ou de déboursé final. Ces documents doivent être approuvés par la Société avant utilisation.

SECTION VII ÉVALUATION

25. La Ville et la Société conviennent de s'aviser mutuellement avant d'entreprendre une étude d'évaluation du programme municipal afin de coordonner leur intérêt respectif à cet égard.

26. Les résultats de toute étude d'évaluation du programme municipal réalisée par l'une des parties seront mis à la disposition de l'autre partie.

27. Dans l'éventualité où la Société décide de réaliser une étude d'évaluation du programme municipal, la Ville s'engage envers la Société à lui donner accès à tous ses dossiers afin que cette dernière puisse y recueillir toutes les informations jugées pertinentes.

**SECTION VIII
MODIFICATION, DURÉE ET FIN DE L'ENTENTE**

28. La présente entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement mutuel de la Ville et de la Société.

29. La présente entente est faite pour une durée indéterminée.

30. Chaque partie peut, unilatéralement et en tout temps, mettre fin à la présente entente, en donnant à l'autre partie un avis de quatre-vingt dix (90) jours à cet effet.

31. La présente entente prend fin automatiquement et sans avis à compter de la date de la prise d'effet de la décision du gouvernement du Québec de mettre fin au Programme de la Société.

32. La fin de la présente entente en application de l'article 30 et de l'article 31 n'a pour effet de restreindre les droits et les recours échéant respectivement aux parties, ni de mettre fin aux engagements contractés par elles en vertu de cette entente à l'égard de tout dossier ayant fait l'objet d'un engagement préalablement, selon le cas, à l'expiration du délai de 90 jours visé à l'article 30 ou à la date de prise d'effet de la décision du gouvernement de mettre fin au Programme de la Société.

**SECTION IX
DISPOSITIONS DIVERSES**

33. À moins que les parties ne le stipulent expressément dans toute autre entente à intervenir, la présente entente ne s'applique pas pour l'administration et l'application du programme municipal en regard de son volet concernant la conservation du patrimoine bâti.

34. Aux fins d'application de la présente entente, l'adresse de chacune des parties est la suivante :

La Société : 1054, rue Louis-Alexandre Taschereau
Aile St-Amable, 4^e étage
Québec (Québec)
G1R 5E7

La Ville : Ville de Farnham
477, rue de l'Hôtel-de-Ville
Farnham (Québec) J2N 2H3

35. Aux fins de l'application de la présente entente, chacune des parties élit domicile dans la province de Québec au bureau du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec.

36. La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN
DOUBLE EXEMPLAIRE, AUX DATES ET AUX ENDROITS CI-
DESSOUS MENTIONNÉS,

POUR LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION DU QUÉBEC,

À Québec

LE 12 Fév 2003


PAR 
JACQUES GARIÉPY
Président-directeur général

POUR LA VILLE DE Farnham

À Farnham

LE 21 janvier 2003

PAR 
Maire


Greffier